

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**fixant la contribution de l'Etat et des Communes au budget annuel de la Fondation pour
l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2022 à 2026**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la résolution Alexandre Berthoud et consorts – au nom de la commission ad hoc en charge du
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM
(19_RES_027)**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction et bilan	3
1.1 Résumé.....	3
1.2 Rappel historique	3
1.3 Mise en œuvre des bases légales et réglementaires de la LEM.....	3
1.4 Rapport d'activités de la FEM pour l'année 2020	4
1.5 Comptes et Bilan de la FEM	5
1.6 Perspectives de la FEM.....	5
1.7 Suivi de la mise en œuvre de la LEM	5
2. Mécanismes financiers	6
2.1 Simulations financières pour les années 2022-2026	6
2.2 Contribution des communes.....	6
2.3 Contribution de l'Etat.....	7
2.4 Modalités de perception et d'encaissement.....	7
3. Conséquences.....	8
3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	8
3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	8
3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique	8
3.4 Personnel.....	8
3.5 Communes	8
3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	8
3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	8
3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	8
3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	8
3.10 Incidences informatiques	8
3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	9
3.12 Simplifications administratives	9
3.13 Protection des données.....	9
3.14 Autres 9	
4. Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Alexandre Berthoud et consorts – au nom de la commission ad'hoc en charge du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM (19_RES_027)	10
4.1 Rappel de la résolution.....	10
4.2 Réponse à la résolution	10
5. Conclusion.....	11

1. INTRODUCTION ET BILAN

1.1 Résumé

La loi du 3 mai 2011 sur l'enseignement de la musique (LEM, BLV 444.01) prévoit actuellement, par son article 6, que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2022 à 2026, soit sur une durée passant de 2 à 5 années, correspondant ainsi à la durée d'une législature. La modification de la durée du décret fait suite au vœu exprimé dans le rapport d'évaluation de la FEM¹ et par la commission parlementaire chargée d'examiner le décret 2020-2021². Elle est motivée par une volonté de simplification administrative et une meilleure prévisibilité budgétaire pour les communes, pour l'Etat, la FEM et les écoles de musique. Il sera proposé d'ancrer formellement et durablement dans la LEM cette dérogation provisoire concernant la durée du décret dans le cadre d'un paquet de modifications de cette loi qui sera soumis, au moyen d'un exposé des motifs et projet de loi (EMPL), dans le courant de l'année 2022 au Grand Conseil.

Les deux associations faîtières des communes ont été consultées sur ce changement de calendrier et soutiennent également cette proposition.

1.2 Rappel historique

Les articles 36 à 40 figurant dans les dispositions finales et transitoires de la LEM sont arrivés à échéance le 1er août 2018, soit six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi comme le prévoient les dispositions précitées. Il faut relever en particulier que l'article 40 LEM, qui décrit le déploiement progressif du mécanisme de financement, ne s'applique plus. Ce sont dès lors les articles 28 et 29 LEM qui constituent le fondement du présent décret.

Pour mémoire, les cinq premiers décrets fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les années 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017, 2018-2019 et 2020-2021 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en dates du 9 octobre 2012, 24 avril 2014, 14 décembre 2016, 10 juillet 2018 et 3 novembre 2020.

1.3 Mise en œuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du règlement d'application de la LEM (RLEM, BLV 444.01.1).

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011, puis renouvelés selon les départs successifs. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndicats à fin 2011, en 2016 puis en 2021.

M. Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. À la suite de sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par M. Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM puis formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014. M. Faller est malheureusement décédé subitement en juillet 2016. Mme Christine Chevalley, syndique de Veytaux et députée, nommée en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation, a assuré dès le mois d'août 2016 la présidence ad intérim de la FEM. Elle a été désignée fin 2016 comme présidente par le Conseil de la FEM et formellement nommée par le Conseil d'Etat dans cette fonction, en tant que membre désignée par le Conseil d'Etat, dès le 1^{er} janvier 2017.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoient les articles 5 et 6 RLEM. Cette reconnaissance a été renouvelée par le Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2016 pour la période 2017-2021.

¹ Voir Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM), Rapport 107 – Novembre 2018), https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/107_TexteCE.pdf

² Voir rapport de la Commission chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2020 et 2021, RC-231 – Octobre 2020 <https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2012613>

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date du 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date du 16 juin 2014, pour la période 2016-2017 en date du 13 février 2017, pour la période 2018-2019 en date du 4 octobre 2018, puis pour la période 2020-2021 en date du 23 novembre 2020.

1.4 Rapport d'activités de la FEM pour l'année 2020

Comme le relève Mme Sylvie Progin, secrétaire générale de la FEM dans le rapport d'activités : « l'année 2020 a été une année très difficile. Pour les écoles de musique cela a signifié l'arrêt des concerts et des spectacles. Les auditions n'ont pas pu se tenir, de même que les examens ; tous les cours en groupe ont été annulés, de même que les répétitions... Pourtant, même si l'apprentissage d'un instrument se fait beaucoup en individuel, jouer ensemble est essentiel pour le musicien. Les cours de musique se sont donc réinventés à distance, par écrans interposés. De nouveaux projets sont nés, des collaborations virtuelles ont été partagées sur les réseaux sociaux, tout ceci donnant l'occasion aux enfants et aux jeunes de garder le lien entre eux, et avec leurs enseignants.

Une des craintes que nous avons pu avoir durant cette année particulière, c'est que les élèves – avec leurs parents – découragés par la pandémie et l'enseignement à distance, renoncent à continuer leurs études musicales. Nous redoutions également une diminution des nouvelles inscriptions au moment de la rentrée scolaire 2020-2021, notamment parce que de nombreuses familles ont été touchées financièrement par la crise. Or ce scénario ne s'est pas produit, et le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du canton est resté tout à fait stable. Le lundi 16 mars 2020, toutes les écoles de musique ont fermé leurs portes et ont instauré l'enseignement à distance pour tous les cours pour lesquels c'était possible. Mais comment donner un cours de musique virtuel à un élève à l'autre bout d'un écran ? Il faut déjà faire son deuil d'un beau son, et les corrections de postures sont compliquées, surtout pour les plus jeunes. Cela a impliqué pour les enseignants de complètement réinventer leurs cours, et ceci dans l'urgence. Les contacts se sont désormais faits par Skype, par Zoom, et même par Whatsapp, permettant aux élèves de conserver le lien hebdomadaire avec leur enseignant, et de continuer la pratique indispensable de leur instrument pendant ces semaines de confinement. Nous remercions ici l'ensemble du corps enseignant qui n'a pas ménagé ses efforts pour trouver des solutions à cet enseignement à distance et conserver le lien avec leurs élèves. Nous remercions également les milliers de parents qui ont mis en place à la maison les conditions rendant possible la continuité des cours.

Si l'enseignement à distance a pu se mettre en place pour l'enseignement individuel, c'était beaucoup plus compliqué pour les cours collectifs – comme l'initiation musicale ou le solfège – et pratiquement impossible pour les cours d'ensembles. Dès lors, même si certains enseignants ont pu trouver des solutions originales pour certains cours, nombre d'entre eux ont dû être annulés. Un fonds de soutien spécifique a donc été mis en place en faveur des écoles, leur permettant de rembourser les écolages des cours qui n'ont pu être valablement donnés. Dans le même temps, la FEM a continué à subventionner l'ensemble des cours, qu'ils soient dispensés à distance, ou non. Puis, pour la deuxième partie de l'année, le fonds a permis de prendre en charge les frais d'acquisition de matériel de protection (solution hydro alcoolique, masques, parois en plexiglas, etc.), ainsi que des frais spécifiquement liés aux nettoyages supplémentaires occasionnés par les dispositions sanitaires. Enfin, la FEM a pris en charge le remplacement ou le remboursement de cours pour les professeurs malades du COVID ou placés en quarantaine par le médecin cantonal, mais qui étaient dans l'incapacité d'assurer leur enseignement à distance pour des raisons familiales. »

La FEM en 2020 en quelques chiffres :

- CHF 19'676'534.- versés aux écoles de musique, soit + 2% par rapport à 2019 ;
- 29 institutions reconnues à la rentrée scolaire 2019-2020, grâce à des regroupements d'écoles de musique ;
- 16'823 inscriptions d'élèves en cours collectifs et en cours individuels sur l'année scolaire 2020-2021.

1.5 Comptes et Bilan de la FEM

Au printemps 2021, la FEM a adressé au Conseil d'Etat son rapport annuel 2020 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2020, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (Fiduciaire Favre Révision SA à Lausanne – désigné par le Conseil d'Etat comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2020 de la FEM présentent un excédent de produits de CHF 1'536'443.-. Ce montant important est la conséquence d'une contribution annuelle supplémentaire de 1,5 millions accordée par le Grand Conseil le 3 novembre 2020, dans le cadre du vote sur le décret 2020-2021, afin de mettre à niveau le socle cantonal en faveur de la FEM. Ce montant arrivé tardivement en fin d'année 2020 a été provisionné au Bilan comme suit : CHF 1'000'000.- a été attribué à un « Fonds pour subvention spécifique et projets » et CHF 500'000.- dans un « Fonds de garantie de salaires pour les enseignants » prévu dans la future CCT. Ces montants seront attribués et engagés dans le courant de l'exercice 2021, une fois les propositions d'utilisation examinées par le Conseil de fondation.

A noter que la FEM a pu constituer, sur ses réserves, un fonds COVID figurant au Bilan pour un montant de CHF 216'845.- qui a servi à soutenir et indemniser les écoles de musique qui ont dû engager des frais supplémentaires dans le cadre des mesures sanitaires COVID. Ce fonds sera dissout une fois les mesures COVID levées.

Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

1.6 Perspectives de la FEM

La FEM, dans son rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la LEM¹, s'est fixé des objectifs et a émis des recommandations pour les années à venir afin de poursuivre la mise en œuvre de la LEM. Le Conseil d'Etat confirme les objectifs ci-dessous en les jugeant prioritaires pour la période à venir :

- Garantir l'accessibilité financière de l'enseignement de la musique notamment par l'introduction d'un subventionnement incitatif pour favoriser les rabais de fratrie et la diminution progressive des écolages en fonction de la durée des cours.
- Encourager la médiation culturelle notamment par le développement d'un concept d'orchestre en classe dans les différentes régions du canton.
- Assurer le subventionnement des écoles de musique en favorisant les projets d'écoles en dehors de l'enseignement individuel ou collectif hebdomadaire et en incitant le regroupement d'écoles.
- Finaliser la convention collective de travail (CCT) en facilitant notamment la création d'un fonds de garantie de salaire permettant de stabiliser les taux d'activités d'une année à l'autre, en augmentant les annuités des enseignants et en subventionnant leur formation continue.

Ces différents objectifs et recommandations nécessitent des ajustements de la loi (LEM) et de son règlement d'application (RLEM) qui feront l'objet d'un EMPL qui sera soumis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil dans le courant de l'année 2022.

1.7 Suivi de la mise en œuvre de la LEM

Selon l'article 11 LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 350 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider, faute d'un titre spécifique, leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires. Cette collaboration s'est poursuivie en 2020 et le sera pour les années à venir en ce qui concerne les validations d'acquis.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil et du Comité de direction de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM a suivi son cours normalement et l'échéance fixée au 1er août 2018, date de la fin des mesures transitoires de 6 années, a pu être respectée, sauf pour la mise en œuvre de l'échelle des salaires des enseignants qui a pris du retard consécutivement au rééchelonnement du financement par les pouvoirs publics pour l'année 2017. Toutefois, l'échelle de salaire prévue est appliquée dès la rentrée scolaire 2019-2020.

¹ Cf. supra note 1.

2. MECANISMES FINANCIERS

2.1 Simulations financières pour les années 2022-2026

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières pour les années 2022 à 2026, soit sur une durée portée à 5 années (une législature), selon le vœu exprimé dans le rapport d'évaluation de la FEM¹ et par la commission parlementaire chargée d'examiner le décret 2020-2021². La référence retenue pour le calcul de la subvention en fonction du franc par habitant est celle du 31 décembre de l'année précédente, selon le scénario moyen de l'augmentation de la population dans le canton de Vaud selon StatVaud du mois de juin 2021.

Le tableau tient compte d'un montant par habitant de CHF 9.50 qui est conforme au Protocole d'accord élaboré par la Plateforme Canton-Communes signé par le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM.

Pour rappel, le montant-socle assuré par le Canton est celui qui a été fixé dans le décret 2020-2021, augmenté de CHF 1,5 millions par rapport à 2019, pour atteindre dès 2020 CHF 6,19 millions afin de mieux correspondre aux engagements consentis par les communes et selon le souhait exprimé par le Grand Conseil en automne 2019 au travers de la Résolution Alexandre Berthoud, acté par le vote du 3 novembre 2020 sur le décret 2020-2021.

Aussi, le Grand Conseil avait déjà pris bonne note que ce montant-socle prévu dans la LEM était augmenté de CHF 1,5 millions en lien avec la résolution susmentionnée et que cette augmentation était déjà inscrite au budget 2021. Cette volonté parlementaire de pérenniser cette augmentation s'est concrétisée une nouvelle fois lors de l'adoption du budget 2022. Par conséquent, cette augmentation ne doit pas être considérée comme une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, mais comme une charge compensée de manière pérenne qui est d'ores et déjà inscrite au budget de fonctionnement du DFJC/SERAC.

	2022	2023	2024	2025	2026
Communes					
Nombre d'habitants au 31.12 de l'année précédente (estimation)	824'139	832'522	841'062	849'758	858'606
Francs par habitant	9.50	9.50	9.50	9.50	9.50
Contribution	7'829'320.-	7'908'959.-	7'990'089.-	8'072'701.-	8'156'757.-
Canton					
Montant socle	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-
Montant égal aux communes	7'829'320.-	7'908'959.-	7'990'089.-	8'072'710.-	8'156'757.-
Contribution	14'019'320.-	14'098'959.-	14'180'089.-	14'262'701.-	14'346'757.-
Augmentation annuelle par rapport à l'année précédente	83'970.-	79'639.-	81'130.-	82'612.-	84'056.-

2.2 Contribution des communes

La LEM et le Protocole d'accord du 7 juin 2010 prévoit de la part des communes une contribution annuelle de CHF 9.50 au minimum par habitant dès 2018. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.50

2017 : Fr. 8.50

2018 : Fr. 9.50

2019 : Fr. 9.50

2020 : Fr. 9.50

2021 : Fr. 9.50

¹ Cf. supra note 1

² Cf. supra note 2

Le montant par habitant pour l'année 2017 a été toutefois plafonné à **CHF 8.50** par décision du Grand Conseil.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal. Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits « historiques »).

2.3 Contribution de l'Etat

Pour mémoire, les dispositions transitoires de la LEM prévoyaient à l'article 40 une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1^{er} janvier 2012. La LEM prévoyait que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de CHF 11,31 millions. La période transitoire étant arrivée à échéance le 31 août 2018, l'article 40 ne s'applique plus.

La contribution de l'Etat doit être au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, alinéa 1 LEM, additionnée d'un montant fixe de CHF 6,19 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites « historiques » et aux frais de locaux au sens de l'article 28, alinéa 2 LEM.

2.4 Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

Conformément à l'article 11 RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Pour la période 2022 à 2026, leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2022 à 2026. C'est l'objet du présent projet de décret.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La dérogation à la LEM introduite par ce décret au sujet de la durée de celui-ci sera formalisée dans une modification de ladite loi dans le courant de l'année 2022.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour rappel, le montant-socle assuré par le Canton est celui qui a été fixé dans le décret 2020-2021, augmenté de CHF 1,5 millions par rapport à 2019, pour atteindre dès 2020 CHF 6,19 millions afin de mieux correspondre aux engagements consentis par les communes et selon le souhait exprimé par le Grand Conseil en automne 2019 au travers de la Résolution Alexandre Berthoud, acté par le vote sur le décret 2020-2021 du 3 novembre 2020. Aussi, le Grand Conseil avait déjà pris bonne note que ce montant-socle prévu dans la LEM était augmenté de CHF 1,5 millions en lien avec la résolution susmentionnée et que cette augmentation était déjà inscrite au budget 2021. Cette volonté parlementaire de pérenniser cette augmentation s'est concrétisée une nouvelle fois lors de l'adoption du budget 2022. Par conséquent, cette augmentation ne doit pas être considérée comme une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, mais comme une charge compensée de manière pérenne.

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour l'année 2022 a été inscrite, et le sera pour les années suivantes, au budget de fonctionnement du DFJC/SERAC. Les conséquences financières pour les années 2022 à 2026, fondées sur des projections de l'augmentation de la population vaudoise, sont les suivantes, en fonction de la décision du Grand Conseil :

Contributions cantonales	2022	2023	2024	2025	2026
Montant socle	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-	6'190'000.-
Montant égal aux communes	7'829'320.-	7'908'959.-	7'990'089.-	8'072'710.-	8'156'757.-
Contribution	14'019'320.-	14'098'959.-	14'180'089.-	14'262'701.-	14'346'757.-
Augmentation annuelle	83'970.-	79'639.-	81'130.-	82'612.-	84'056.-

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes porteront à leur budget annuel le montant identique inscrit au décret pour les années 2022 à 2026. Elles devront, au besoin, mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits « historiques ».

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA RÉOLUTION ALEXANDRE BERTHOUD ET CONSORTS – AU NOM DE LA COMMISSION AD HOC EN CHARGE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL PORTANT SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA FEM (19_RES_027)

4.1 Rappel de la résolution

La commission invite le Conseil d'Etat sans plus tarder, à revoir à la hausse et mettre à jour le montant socle financé par le canton, en plus du franc par habitant accordé conjointement avec les communes.

La commission demande également une priorisation des recommandations.

(Signé) Alexandre Berthoud

et 10 cosignataires

4.2 Réponse à la résolution

En proposant au Grand Conseil – par le décret soumis ci-après à son adoption et qui confirme celui adopté le 3 novembre 2020 pour la période 2020-2021 – de pérenniser pour les prochaines années une augmentation de CHF 1,5 millions du montant socle pour le monter à CHF 6,19 millions, le Conseil d'Etat donne suite à cette résolution, en retenant au surplus le montant articulé pour cette augmentation durant les débats ayant débouché sur celle-ci.

Par ailleurs, comme il l'a exprimé notamment ci-avant au sujet des perspectives de la FEM (cf. supra ch. 1.6), le Conseil d'Etat a procédé à la priorisation – également demandée par la résolution – des recommandations émises dans le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la LEM.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2022 à 2026.

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2022 à 2026

du 13 avril 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 9.50 par habitant pour les années 2022 à 2026.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes.

² La contribution prévue à l'alinéa premier est augmentée d'un montant socle de 6,19 millions de francs.

Art. 3

¹ Le montant des contributions est calculé sur la base de la population au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 4

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 4 ci-dessus.